



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Cinquante-neuvième session**  
Point 114 de l'ordre du jour  
**Gestion des ressources humaines**

## **Modification du Règlement du personnel**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### **Additif**

1. Le présent additif a pour objet de présenter le texte modifié complet des dispositions 112.3, 212.2 et 312.2, que le Secrétaire général a promulgué à titre provisoire (avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2004 et conformément à l'article 12.3 du Statut du personnel) en même temps que les modifications provisoires apportées aux dispositions 110.4 à 110.7 (A/59/213).
2. Les dispositions 112.3, 212.2 et 312.2 ont été modifiées pour tenir compte de la précision apportée par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 51/226, où elle priait le Secrétaire général d'instituer des sanctions pour tout préjudice financier que l'Organisation pourrait avoir subi par suite de la commission d'une faute grave, et pour les aligner sur la formulation des autres modifications auxquelles il est nécessaire de procéder pour établir et mesurer la responsabilité financière des fonctionnaires en cas de préjudice financier subi par l'Organisation.
3. Le texte complet des dispositions modifiées est donné en annexe, les modifications apparaissant en caractères gras.

## Annexe

### **Dispositions modifiées du Règlement du personnel**

#### **Disposition 112.3 Responsabilité pécuniaire**

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de faute **grave** ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.

#### **Disposition 212.2 Responsabilité pécuniaire**

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout agent qui, par suite de faute **grave** ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.

#### **Disposition 312.2 Responsabilité pécuniaire**

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de faute **grave** ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.

---